Loi n° 2019-15 du 13 février 2019 portant Loi Organique du Budget

Au nom du peuple,

L'Assemblée des Représentants du Peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit

Titre Premier:

Dispositions Générales

Article Premier:

Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont les significations suivantes :

-Cadre budgétaire à moyen terme : une technique de programmation glissante qui permet de préparer le budget selon un horizon pluriannuel. Le cadre budgétaire à moyen terme est élaboré pour une période triennale et actualisé chaque année.

Ce cadre comprend les prévisions des recettes et des dépenses du budget de l'Etat par nature et par destination. Il répartit le montant global des dépenses par nature entre les missions.

- -Cadre des dépenses à moyen terme sectoriel : ce cadre répartit l'ensemble des crédits de chaque mission selon des programmes et des sous programmes qui découlent principalement des objectifs des stratégies sectorielles ainsi que des plans de développement.
- **-La performance** : c'est la capacité de chaque organisme ou administration à exploiter d'une manière efficace les ressources mises à sa disposition afin de réaliser des objectifs tracés.
- **-Le projet annuel de performance** : il comporte le découpage programmatique adopté pour chaque mission, les orientations stratégiques et l'ensemble des objectifs et indicateurs arrêtés pour chaque programme.
- **-Le rapport annuel de performance :** il fait ressortir la performance réalisée comparée aux objectifs et indicateurs tracés dans le projet annuel de performance au titre d'une même année budgétaire.
- **-La soutenabilité du budget de l'Etat** : c'est continuité de la capacité de l'Etat à honorer ses engagements et ses obligations et à préserver les équilibres financiers.
- **-L'effectif global du personnel de L'Etat et des établissements publics** : le nombre de personnel autorisé au titre de l'année budgétaire au profit des ministères y compris les services centraux et